

BVGer E-7126/2018 vom 20. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7126_2018

FR: TAF E-7126/2018 du 20 février 2020

IT: TAF E-7126/2018 del 20 febbraio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 2.4

Selon la théorie de la protection (cf. ATAF 2011/51 consid 7.1), les sérieux préjudices infligés, pour l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, par des personnes privées ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié qu'en cas d'impossibilité, pour la victime, d'obtenir, dans son Etat d'origine (en priorité auprès des autorités), une protection adéquate contre cette persécution. Dans l'ATAF 2008/4 consid. 6, le Tribunal a jugé que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires des trois provinces kurdes du nord de l'Irak avaient, en principe, la capacité et la volonté de protéger les habitants de ces trois provinces contre des persécutions. Il a toutefois émis des réserves quant à l'efficacité de la protection des personnes persécutées par des personnes privées, indiquant qu'en cas de persécution par des groupes terroristes, l'offre de protection, en particulier au regard de son efficacité, devait impérativement faire l'objet d'un examen approfondi.

E. 2.5

Selon les informations à disposition du Tribunal, le zoroastrisme est une religion officiellement reconnue depuis 2015 dans le Kurdistan irakien. Les zoroastriens sont surtout présents à Dohuk (en particulier à Zakho) et à Suleimaniya (dans les districts de Darbandikhan, Ranya, Qalaat Daza et Chamchamal). Ils sont également présents dans d'autres provinces, dont celle d'Halabja et d'Erbil. Les médias locaux estiment entre 10'000 et 100'000 le nombre de personnes s'étant converties de l'islam au zoroastrisme en 2015. Le nombre d'adeptes exact n'est pas connu. Il n'y a pas de possibilité d'enregistrer l'appartenance à la religion zoroastrienne dans le registre de la population et l'islam demeure indiqué sur les cartes d'identité des personnes converties. Les activités de la communauté zoroastrienne sont tolérées ou activement soutenues par le gouvernement régional du Kurdistan irakien. Selon la position officielle de celui-ci, le zoroastrisme et le yézidisme sont des religions originaires du Kurdistan. Néanmoins, parmi les personnes converties au zoroastrisme, celle qui osent parler ouvertement de leur conversion sont minoritaires. En effet, l'hostilité de la communauté à l'égard des musulmans qui ont abandonné leur religion est répandue en Irak, où l'apostasie est souvent considérée comme un crime et un acte de trahison, même si elle ne donne pas lieu à des poursuites pénales. Ainsi, des incitations à la haine et à la diffamation à l'encontre des zoroastriens ont été proférées par des clercs sunnites, notamment par le mollah Abdul-Latif Ahmad, à Suleimaniya, en janvier 2016. En outre, des adeptes éminents du zoroastrisme ont rapporté avoir été victimes de menaces et de harcèlement de la part de groupes islamistes (cf. European Asylum Support Office [EASO], Country of Origin Information Report, Iraq, Targeting of Individuals, mars 2019, ch. 3.4.10 p. 148 ; EASO, EASO Country of Origin Information Report, Iraq, Actors of Protection, novembre 2018 ; United States Commission on International Religious Freedom, Wilting in the kurdish Sun, The Hopes and Fears of religious Minorities in

northern Iraq, mai 2017, p. 19 s. ; Danish Immigration Service, Country Report, Kurdistan Region of Iraq [KRI], Women and men in honour-related conflicts, novembre 2018, ch. 257 p. 68 ; Leezenberg, Michiel, The Future of the Minorities in Iraq's Contested Territories, 2018 ; Foltz, Richard [Concordia University Montreal], The "Original" Kurdish Religion? Kurdish nationalism and the false conflation of the Yezidi and Zoroastrian traditions, in : Journal of Persianate Studies, 10 (1), 2017, p. 87-106, spéc. p. 95 ; United State Department of State, International Religious Freedom Report for 2016, Iraq, p. 21 ; Al-Monitor [Washington D.C.], Zoroastrianism in Iraq seeks official recognition, 17 février 2016, <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2016/02/iraq-kurdistan-religious-minorities-zoroastrianism.html> [consulté le 6.12.2019] ; Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Iraq : information sur la situation des minorités religieuses, y compris les adeptes du zoroastrisme et les yézidis ; information sur le traitement que leur réservent les autres groupes [y compris le groupe armé Etat islamique] et le gouvernement ; protection offerte par l'Etat [2011 à juillet 2014], 10 juillet 2014). A la connaissance du Tribunal, il y a toutefois très peu de sources faisant état d'attaques violentes dans la région autonome du Kurdistan irakien contre des personnes converties au zoroastrisme. Il y a également très peu d'informations au sujet de la capacité des autorités de cette région de protéger les zoroastriens menacés.

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de sources convergentes, fiables et objectives dont il ressortirait que les menaces de sérieux préjudices proférées à l'encontre d'adeptes du zoroastrisme, même éminents, soient en règle générale mises à exécution dans le Kurdistan irakien. Il n'y a, a fortiori, pas non plus de sources convergentes, fiables et objectives dont il ressortirait que les autorités locales toléreraient des atteintes à l'intégrité corporelle ou à la vie à l'encontre des adeptes de cette religion et qu'elles refuseraient leur protection aux zoroastriens menacés. Par conséquent, on ne saurait admettre l'existence, dans les provinces du Kurdistan irakien autonome, une persécution collective contre les zoroastriens. Le recourant ne le soutient d'ailleurs pas.

E. 2.7

Le recourant a quitté son pays deux mois après la découverte sur son pare-brise d'un écrit anonyme de menaces et moins de trois mois après le commencement, à la fin décembre 2016, des mesures d'intimidation anonymes à son encontre. Ce laps de temps passé sans atteinte concrète à sa vie ou à son intégrité physique constituent un indice en défaveur d'un risque réel et imminent, au moment de son départ du pays, d'être exposé à une telle atteinte en raison de sa religion. Surtout, compte tenu du refus ultérieur (à une date indéterminée, postérieure à sa demande de protection du [...] 2017) du projet « touristique » prosélyte, d'une certaine démesure, déposé par le recourant et deux autres compagnons de foi, la veille de la réception par celui-ci de l'écrit précité, le risque d'une mise à exécution des menaces anonymes par une atteinte à son intégrité physique a notablement diminué. Cela est d'autant plus vrai que, selon ses déclarations, son implication dans ce projet n'a pas été rendue publique et que seul un cercle d'initiés à Suleimaniya - soit dans une ville relativement éloignée de son domicile - en a eu connaissance. Pour le reste, les autorités locales ont donné suite à la demande de protection du recourant du (...) janvier 2017 en menant une enquête et, dès lors que celle-ci n'a pas abouti à la découverte d'un suspect, en lui délivrant, après son départ du pays, une autorisation de port d'arme.

E. 2.8

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre de crainte objectivement fondée pour le recourant d'être exposé à brève échéance à une persécution à son retour au pays. En outre, il y a lieu d'admettre, à l'instar du SEM, qu'il y bénéficie d'une protection interne suffisamment adéquate.

E. 2.9

Pour le reste, les menaces de mesures en vue de son licenciement de la fonction publique ou de sa mutation proférées respectivement par un collègue et par des villageois, (...), pour l'inciter à cesser ses activités pour l'organisation G. _____, ne portent pas sur des préjudices suffisamment sérieux au sens de l'art. 3 LAsi, faute d'intensité suffisante des mesures en question. Par ailleurs, ces menaces n'ont pas été mises à exécution, nonobstant les projets concrets que le recourant a menés publiquement, soit le projet (...) commémoratif et la fourniture de matériel (...). De plus, elle n'a plus de portée puisque le recourant a obtenu un congé et quitté le pays. Ainsi, il lui appartiendra, en cas de retour au Kurdistan irakien, de se plier à un nouveau processus d'embauche.

E. 2.10

Pour ces raisons, c'est à juste titre que le SEM a estimé que les motifs d'asile du recourant n'étaient pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Partant, le recours en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 3

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.1

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 4.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour au Kurdistan irakien, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra). Pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi au Kurdistan irakien, il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105 ; Conv. torture). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEI).

E. 4.3

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant. En effet, le Kurdistan irakien (soit les provinces de Dohuk, d'Erbil, de Halabja et de Sulaymaniya) d'où provient le recourant ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète (cf. arrêt du Tribunal E-6430/2016 du 31 janvier 2018 consid. 6.4.1 à 6.4.5 ; arrêt de référence du Tribunal E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.5 ; ATAF 2008/5 consid. 7.5.8). En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi du recourant au Kurdistan irakien impliquerait une mise en danger concrète de celui-ci. En effet, les atouts à sa réinstallation mentionnés par le SEM dans la décision attaquée (cf. Faits, let. E) sont demeurés incontestés ; au vu du dossier, le Tribunal les fait siens et relève encore les liens noués par le passé par le recourant avec l'UPK.

E. 4.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer au Kurdistan irakien ou étant, à tout le moins, tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 5.1

Vu la décision incidente du Tribunal du 15 janvier 2019 dispensant le recourant du paiement des frais de procédure, il est statué sans frais.

E. 5.2

Vu l'issue du recours, une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit être accordée au mandataire d'office (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). Elle est fixée sur la base du dossier en l'absence de dépôt d'un décompte de prestations (cf. art. 8 par. 2 et 14 FITAF) et d'un tarif horaire de 150 francs. Partant, le montant de l'indemnité est arrêté à 650 francs.